



DÉPARTEMENT DE LA VIENNE ----- COMMUNE DE CHAMPAGNÉ-SAINT-HILAIRE  
Numéro de dossier : 2026 052 024

# Jeudi 6 août 2026

## De 13h00 à 00h

### LE MAIRE DE CHAMPAGNÉ-SAINT-HILAIRE

- VU la demande en date du 17 avril 2025 par laquelle la commune de CHAMPAGNÉ-SAINT-HILAIRE pour le compte d'elle-même,  
Demande la fermeture aux véhicules poids lourds et légers et la déviation de la circulation sur les routes départementales 4, 13 et 29 dans l'agglomération ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;
- VU le Code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 : (livre 1 - huitième partie : signalisation temporaire),
- VU l'intérêt général,

**Considérant** que pour l'organisation du Marché des Arts et Gourmandises du jeudi 6 août 2026 et pour la sécurité des usagers, il est nécessaire d'interdire la circulation et de la dévier ;

**Considérant** que les véhicules à qui s'applique cette interdiction peuvent emprunter les itinéraires de déviation définis au présent arrêté ;

### ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** **Véhicules lourds :** le jeudi 6 août 2025, de 13 h 00 à minuit, la circulation des véhicules lourds sera interdite dans la traversée d'agglomération de Champagné-Saint-Hilaire sur :

- la RD 4 du P.R 49,350 au P.R 49,500,
- sur la RD 13 du PR 13,170 au PR 13,760 et
- sur la RD 29 du PR 26,200 au PR 26,300.

**Véhicules légers :** le jeudi 6 août 2025, de 13 h 00 à minuit, la circulation des véhicules légers sera interdite dans la traversée d'agglomération de Champagné-Saint-Hilaire.

Des déviations seront mises en place dans les 2 sens :

#### POUR LA RD 4 :

- Pour les véhicules lourds :  
Dans le sens VIVONNE/SOMMIÈRES-DU-CLAIN : par la RD 2, GENÇAY, puis par la RD1, SOMMIÈRES-DU-CLAIN,  
Et inversement dans l'autre sens.
- Pour les véhicules légers :  
Dans le sens VIVONNE/SOMMIÈRES-DU-CLAIN : par la rue de la Carrière, puis par la route de Limes.  
Et inversement dans l'autre sens.

#### POUR LA RD 13 :

- Pour les véhicules lourds :  
Dans le sens COUHÉ/GENÇAY : par la RD27, ROMAGNE, puis par la RD25, SOMMIÈRES-DU-CLAIN, puis par la RD1, GENÇAY,  
Et inversement dans l'autre sens

# RD 4, RD 13 et RD 29

## Marché des Arts et Gourmandises

- Pour les véhicules légers :  
Dans le sens COUHÉ/GENÇAY : par la rue d'Anché, puis par le Chemin de Tringalet puis par la route de Marnay et la RD 2 GENÇAY  
Dans le sens GENÇAY/COUHÉ : par la rue de la Carlière, puis la route d'Anché vers RD13.

POUR LA RD 29 :

- Pour les véhicules lourds :  
Dans le sens ANCHÉ/LA FERRIÈRE-AIROUX : par la RD2, GENÇAY, par la RDI LA FERRIÈRE-AIROUX  
Et inversement dans l'autre sens
- Pour les véhicules légers :  
Dans le sens ANCHÉ/LA FERRIÈRE-AIROUX : par le Chemin de Tringalet, puis la rue E. Saby, puis par la rue de la Carlière, puis par la route de Limes.  
Et inversement dans l'autre sens.

**ARTICLE 2 :** La pose de la déviation pour les « véhicules lourds » sera assurée par la DGAA/DR.

**ARTICLE 3 :** La pose de la déviation pour les « véhicules légers » dans le bourg sera mise en place et à la charge de la Commune de Champagné-Saint-Hilaire.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur à chaque extrémité de la portion de route interdite à la circulation.

**ARTICLE 5 :** Monsieur le Maire de la commune de Champagné-Saint-Hilaire, Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Gençay, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Champagné-Saint-Hilaire, le 18 avril 2026

Le Maire

  
Gilles BOSSEBOEUF

**Copie sera adressée à :**  
- Gendarmerie de la Villedieu du Clain  
- DGAI de l'Isle Jourdain